



**Département du DOUBS**  
-----  
**Commune de MONTLEBON**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PONT DE LOUADEY**

**MADAME LE MAIRE DE MONTLEBON**

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la route,  
**VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** que la commune de Montlebon fait partie des communes françaises éligibles au service apporté par le Programme national Ponts inscrit au plan de relance décidé par le Gouvernement, et animé par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires,

**CONSIDERANT** que ce programme, piloté par le CEREMA, permet aux communes de bénéficier d'un recensement de leurs ouvrages, d'un premier diagnostic de ceux présentant des désordres et de la remise de leur carnet de santé,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, un recensement et une évaluation préliminaire de l'état des ponts et murs de soutènement de notre voirie communale ont été réalisés à la suite de la visite du cabinet PMM Synergies & Solutions en date du 09 avril 2024,

**CONSIDERANT** que les conclusions de l'étude transmise à la commune le 11 juin 2024 ont révélé des désordres structuraux remettant en cause la pérennité du pont dénommé « Pont de Louadey », et sa stabilité pour supporter des surcharges,

**CONSIDERANT** que ces désordres peuvent mettre en jeu à court terme la sécurité des personnes et des biens,

**CONSIDERANT** que ce pont se situe au carrefour entre la rue de Louadey et la rue du Pré Fajot,

**ARRÊTE**

**Article N°1**

**A compter du 23/09/2024 et pour une durée indéterminée**, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La circulation est limitée aux véhicules de moins de 3,5 tonnes,
- La largeur circulaire est restreinte à 3 mètres dans la partie côté aval de la chaussée,
- Un alternat est mis en place à cet effet,
- Une déviation est mise en place et signalée par des panneaux.

**Article N°2**

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur de part et d'autre de l'ouvrage et en amont.

**Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article N°6**

- Monsieur le Policier municipal de la commune de Montlebon,
  - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Morteau,
  - Monsieur le Commandant du SDIS de Morteau,
  - Le service compétent du Département du Doubs,
  - Le service compétent de la Préfecture du Doubs,
  - Les services de transports scolaires,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Montlebon, le 19/09/2024

**Le Maire**  
**Catherine ROGNON**



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*